

reconnaîtront sommairement, avant que ces changements soient mis à exécution, si les impétrants ont exposé la vérité.

CHAPITRE VII. Les légats, les nonces, les patriarches, les archevêques à qui on appellerait de la sentence de l'évêque, seront tenus, soit pour recevoir les appellations, soit pour faire des défenses, après l'appel interjeté, de se conformer aux constitutions, surtout à celle d'Innocent IV qui commence par ce mot : *Romana*, sans quoi leur procédure sera de nulle valeur.

CHAPITRE VIII. Les évêques, dans tous les cas permis par le droit, seront, comme délégués apostoliques, exécuteurs de toutes les dispositions pieuses, soit de dernière volonté, soit entre-vifs. Ils pourront visiter les hôpitaux, les collèges, les communautés laïques, celles qu'on nomme écoles ou quelque autre que ce soit, et tous les lieux de dévotion, ou destinés à des œuvres pieuses, comme les monts-de-piété, quand même ils seraient administrés par des laïques, nonobstant toute exemption. On exempte cependant les lieux qui sont sous la protection immédiate des rois. Enfin les évêques connaissent d'office et veillent à l'exécution de toutes choses établies pour le service de Dieu, le salut des âmes, et pour le soulagement des pauvres, suivant les constitutions des saints canons.

CHAPITRE IX. Les administrateurs, tant ecclésiastiques que laïques, de la fabrique des églises et de tous les autres lieux de dévotion quel qu'ils soient, des hôpitaux, des monts-de-piété, seront tenus de rendre, chaque année, à l'ordinaire, un compte exact de leur administration, nonobstant toutes coutumes ou privilèges contraires à ce décret. Et si, pour des raisons légitimement fondées, ce compte se rend à un autre, l'ordinaire y sera encore appelé; autrement toutes quittances et décharges, données aux administrateurs, seront de nul effet.

CHAPITRE X. Ce chapitre permet aux évêques, comme délégués du Saint-Siège, d'examiner les notaires, même ceux qui auraient été créés d'autorité apostolique, impériale ou royale, et de leur interdire les causes ecclésiastiques à perpétuité, ou pour un temps, s'ils ne fournissent pas des preuves suffisantes de leur capacité, de leur vigilance et de leur probité.

CHAPITRE XI. Tous ceux, même les rois et les empereurs, qui osent s'emparer, ou par la violence, ou par l'intimidation, ou par eux-mêmes, ou par des personnes subornées, de la juridiction, des droits, des biens, revenus, provenances, fruits, de quelque nature qu'ils soient, d'une église, d'un bénéfice, d'un lieu pieux, et troubler dans leur possession ceux à qui ils appartiennent, encourront, par le

seul fait, l'excommunication réservée au Souverain Pontife, et n'en obtiendront l'absolution que lorsqu'ils auront tout restitué. Le patron sera en outre privé de son droit de patronage, et le clerc qui aura contribué à cet acte d'iniquité, sera par le seul fait, suspens des fonctions de son ordre, et déclaré inhabile, même après l'absolution, et la satisfaction, à les exercer, ou à posséder d'autres bénéfices.

Ce décret fut approuvé de tous les Pères, excepté de cinq qui soulèverent quelques difficultés de très peu d'importance (1).

On tint une congrégation où l'on proposa les articles qui concernaient la réformation des mœurs; et on chargea les théologiens d'examiner les matières du sacrement de l'ordre: ce qui occupa plusieurs congrégations.

Dans une de ces congrégations, un grand nombre de prélats demandèrent qu'on ajoutât au septième canon qui regarde l'institution des évêques, la clause qui exprime qu'elle est de droit divin; on essaya de prouver que, comme le Pape est successeur de saint Pierre, les évêques sont les successeurs des autres apôtres; que l'épiscopat est le premier des trois ordres hiérarchiques: que Jésus-Christ étant l'auteur de la hiérarchie, il est aussi auteur de la juridiction qui en est inséparable: que les évêques ont succédé aux apôtres, et quant à la puissance de l'ordre, et quant à celle de juridiction; et qu'on devait regarder cette vérité comme appartenant à la foi.

Dans une autre congrégation, le cardinal de Lorraine, nouvellement arrivé au concile, exposa que le roi demandait que le concile travaillât sérieusement à la réformation des mœurs et de la discipline ecclésiastique, et que l'on commençât par celle de la maison de Dieu.

Du Ferrier, président au parlement de Paris, ambassadeur du roi, fit un discours plein de vigueur, sur la nécessité de cette réformation. Il y dit, en substance que les propositions que l'Église de France avait à faire aux Pères du concile ne contenaient que des demandes qui leur étaient faites par toute la chrétienté, et qui étaient toutes renfermées dans l'Écriture sainte, dans les anciens conciles et dans les constitutions des Papes et des Pères.

Dans ce même intervalle de la vingt-deuxième session à la vingt-troisième, les ambassadeurs de France présentèrent aux légats les articles de réformation qu'ils avaient dressés, et qui étaient au nombre de trente-deux: voici principalement ce qu'on y demandait: Que l'on ne fit point d'évêques qui ne fussent vertueux et capables d'instruire:

(1) Pallavicin, *Histoire du concile de Trente*, liv. XVIII, ch. 6.

qu'on abolit la pluralité des bénéfices, sans s'arrêter à la distinction des compatibles et des incompatibles : qu'on fit en sorte que chaque curé eût assez de revenu pour entretenir deux clercs et exercer l'hospitalité : qu'on expliquât à la messe l'évangile au peuple, et la vertu des sacrements, avant de les administrer : que les bénéfices ne fussent donnés ni à des étrangers, ni à des indignes : qu'on abolit, comme contraires aux canons, les expectatives, les regrés, les résignations, les commendes : qu'on réunit les prieurs simples aux bénéfices à charge d'âmes, dont ils auraient été démembrés ; que les évêques ne fissent rien d'important, sans l'avis de leur chapitre ; que les chanoines résidassent continuellement dans leurs églises : qu'on n'excommuniât qu'après trois monitions, et seulement pour de grands péchés : qu'il fût ordonné aux évêques de donner les bénéfices à ceux qui les fuyaient, et non à ceux qui les demandaient, et qui, par cette demande, s'en déclaraient indignes : que les synodes diocésains s'assemblassent au moins une fois tous les ans, les provinciaux tous les trois ans, et les généraux tous les dix ans.

23<sup>e</sup> session. Elle se tint le 15 juillet 1563. L'assemblée était composée de trois légats, des cardinaux de Lorraine et de Trente, des ambassadeurs de l'empereur, de ceux des rois de France, d'Espagne, de Portugal, de Pologne, de la république de Venise et du duc de Savoie ; de deux cent huit évêques, des généraux d'ordres, des abbés et des docteurs en théologie. Eustache du Bellay, évêque de Paris, officia pontificalment, et l'évêque d'Alife prononça le discours latin.

On lut ensuite, 1<sup>o</sup> le décret sur le sacrement de l'ordre : il porte en substance qu'il faut reconnaître dans l'Église un sacerdoce visible et extérieur, qui a succédé à l'ancien ; que l'Écriture et la tradition apprennent qu'il a été institué par notre Seigneur Jésus-Christ, qui a donné à ses apôtres et à leurs successeurs la puissance de consacrer, d'offrir et d'administrer son corps et son sang, aussi bien que celle de remettre et de retenir les péchés ; que, pour le bon ordre de l'Église, il a été nécessaire qu'il y eût divers ordres de ministres qui fussent consacrés au service des autels ; que les saintes Écritures parlent non seulement des prêtres, mais des diacres, et que, dès le commencement de l'Église, les noms et les fonctions des autres ordres étaient en usage ; que l'ordre est un des sept sacrements de la sainte Église, parce que la grâce y est conférée par l'ordination, laquelle se fait par des paroles et des signes extérieurs ; que ce sacrement imprime un caractère qui ne peut être effacé ; que les évêques, qui ont succédé aux apôtres, appartiennent principalement à l'ordre

hiérarchique ; qu'ils ont été établis par le Saint-Esprit pour gouverner l'Église de Dieu ; qu'ils sont supérieurs aux prêtres, et qu'ils font des fonctions que ceux-ci ne peuvent exercer ; que ceux qui, n'ayant été choisis et établis que par le peuple ou par quelque puissance séculière, s'ingèrent par cela seul d'exercer ce ministère, doivent être regardés comme des voleurs, et non comme de vrais ministres de l'Église.

2<sup>o</sup> On publia huit canons sur le sacrement de l'ordre ; mais on n'y décida point que les évêques soient établis de droit divin, ni qu'ils soient aussi de droit divin supérieurs aux prêtres, quoique tous les évêques bien intentionnés demandassent la décision de ces deux points avec la plus grande force.

Quant à l'institution des évêques, il s'agissait de déterminer si cette institution est divine, ou si les évêques tiennent médiatement leur mission du Pape. Jamais article ne fut plus fortement débattu ; jamais les avis ne furent proposés et soutenus avec plus de vivacité : « L'orage fut si violent, dit le cardinal Pallavicin, que l'espérance qu'on avait conçue du rétablissement de la paix dans l'Église, se changea en désespoir. » Tout le monde convenait, sur l'institution des évêques, que le pouvoir de l'ordre leur vient immédiatement de Jésus-Christ ; mais on se divisait sur l'origine de leur juridiction. Les uns l'attribuaient immédiatement à Jésus-Christ ; les autres prétendaient qu'elle ne leur est communiquée que médiatement, par l'organe du Souverain Pontife. Nous voudrions que l'espace nous permit de reproduire ici les raisons alléguées de part et d'autre sur cette grave question, notamment le discours du célèbre père Laynez, qui vint répandre les lumières de sa science sur ces épais nuages et en débarrasser la vérité (1). Il réfute d'une manière péremptoire et victorieuse, selon nous, le sentiment de ceux qui disent que la juridiction des évêques peut se perdre entièrement et leur être ôtée. « Elle n'est donc pas de droit divin, répond entre autres choses le père Laynez ; car, ce qui est de droit divin n'est point variable, ni dépendant de la volonté et de la puissance des hommes. » Au reste, le cardinal de Lorraine réussit à assoupir ces querelles purement spéculatives, qui n'intéressaient que médiocrement la pratique. « Les hérétiques, disait-il, profitent de vos discussions intestines pour continuer leurs ravages. Ils soutiennent que les évêques institués par le Pape ne sont pas de vrais

[1] On peut voir ce discours dans l'histoire du concile de Trente, par le P. Prat, tom. II, pag. 13 et suivantes.

« et légitimes évêques; voilà précisément ce qu'il faut condamner, sans soulever des questions oiseuses et peut-être insolubles. » C'était le parti le plus sage; et il finit par l'emporter.

1<sup>er</sup> CANON. Si quelqu'un dit que, dans le nouveau Testament, il n'y a point de sacerdoce visible et extérieur, ou qu'il n'y a pas une certaine puissance de consacrer et d'offrir le vrai corps et le vrai sang de notre Seigneur, et de remettre ou de retenir les péchés; mais que tout se réduit à la commission et au simple ministère de prêcher l'Évangile, ou bien que ceux qui ne prêchent pas ne sont aucunement prêtres, qu'il soit anathème.

2<sup>e</sup> CANON. Si quelqu'un dit que, outre le sacerdoce, il n'y a pas, dans l'Église catholique, d'autres ordres, majeurs et mineurs, par lesquels, comme par autant de degrés, on monte au sacerdoce, qu'il soit anathème.

3<sup>e</sup> CANON. Si quelqu'un dit que l'ordre, ou l'ordination sacrée, n'est pas véritablement et proprement un sacrement institué par Jésus-Christ notre Seigneur, ou que c'est une fiction humaine inventée par des hommes ignorants dans les choses ecclésiastiques; ou bien que c'est seulement une certaine manière d'être les ministres de la parole de Dieu et des sacrements, qu'il soit anathème.

4<sup>e</sup> CANON. Si quelqu'un dit que le Saint-Esprit n'est point donné par l'ordination sacrée, et qu'ainsi les évêques disent vainement: *Recevez le Saint-Esprit*; ou que par cette ordination il ne s'imprime point un caractère; ou bien que celui qui, une fois qu'il a été prêtre, peut de nouveau devenir laïque, qu'il soit anathème.

5<sup>e</sup> CANON. Si quelqu'un dit que l'onction sacrée, dont l'Église se sert dans la sainte ordination, non seulement n'est point requise, mais qu'elle est encore méprisable et pernicieuse, ainsi que les autres cérémonies de l'ordination, qu'il soit anathème.

6<sup>e</sup> CANON. Si quelqu'un dit que, dans l'Église catholique, il n'y a pas une hiérarchie [1] par ordre de Dieu, laquelle est composée des évêques, des prêtres et des ministres, qu'il soit anathème.

7<sup>e</sup> CANON. Si quelqu'un dit que les évêques ne sont pas supérieurs aux prêtres, ou qu'ils n'ont pas la puissance de confirmer et d'ordonner; ou que la puissance qu'ils ont, leur est commune avec les prêtres; ou que les ordres conférés par eux sans que le peuple, ou le pouvoir séculier ait été appelé et y consente, sont nuls; ou bien que

[1] Le cardinal de Lorraine fit observer que le terme de *hiérarchie* était prétable à celui de *principauté*, qui, en effet, fut sacrifié à l'autre.

ceux qui n'ont été ni dûment ordonnés, ni envoyés par la puissance ecclésiastique et canonique, mais qui viennent d'ailleurs, sont des ministres légitimes de la parole et des sacrements, qu'il soit anathème.

8<sup>e</sup> CANON. Si quelqu'un dit que les évêques, qui sont choisis par l'autorité du Pontife romain [1], ne sont pas de vrais et légitimes évêques, mais que leur institution est une invention humaine, qu'il soit anathème.

#### De la réformation.

Le décret de la réformation est compris en dix-huit chapitres dont nous devons reproduire la substance.

CHAPITRE 1<sup>er</sup>. Ceux qui sont chargés du soin des âmes, doivent, de précepte divin, connaître leurs ouailles, offrir pour elle le saint sacrifice, les nourrir du pain de la parole de Dieu, leur administrer les sacrements, les édifier par de bons exemples, avoir un soin paternel des pauvres et des affligés, enfin remplir tous les offices d'un bon pasteur; c'est pourquoi le saint concile, pour prévenir les fausses interprétations qu'on pourrait faire de son décret porté sous Jules III [*Sess. 6, de Reformat., cap. 1.*], déclare et décrète que, nonobstant tout privilège, exemption, exception, usage, qu'il casse et annule, en tant qu'ils sont contraires à ce présent décret, tous ceux qui sont pressés à des églises cathédrales, même les cardinaux de la sainte Église romaine, sont obligés de résider en personne dans leurs églises ou dans leurs diocèses, et ne pourront s'en absenter que pour des causes que le Souverain Pontife, ou le métropolitain, ou, en l'absence de celui-ci, le plus ancien des suffragants approuvera par écrit; à moins que ces causes ne soient tout à fait imprévues, ou qu'elles ne proviennent d'une fonction d'état attachée aux évêchés; et dans ce cas encore, ils devront pourvoir d'une autre manière aux besoins et au salut de leur troupeau. Que s'ils s'absentent sans cause, ils pèchent mortellement contre Dieu, encourent les peines portées par les saints canons, et sont privés, pendant tout le temps de leur absence, des revenus de leurs bénéfices, qui seront réunis au trésor de la fabrique.

[1] Dans le projet primitif de ce canon, il était dit que les évêques *institué* par l'autorité du Siège apostolique, sont légitimes. Plusieurs Pères trouvèrent dans ces mots un sens trop vague, parce que les sièges patriarchaux d'Orient, surtout ceux qui avaient été occupés par les apôtres, s'appelaient aussi sièges apostoliques. Ils demandèrent donc qu'on dit: *par l'autorité du Pontife romain*, ce qui fut accordé.

ou employés au soulagement des pauvres. Que si quelqu'un sans cause légitime, s'absente pour six mois de suite, il sera, par le fait même, privé de la quatrième partie de ses revenus d'une année.

Cependant, comme celui-là n'est pas censé s'absenter qui doit bientôt retourner, le concile permet que les évêques et autres ci-dessus nommés, puissent s'absenter pour quelque temps, mais non pour plus de trois mois, ou interrompus ou continus; pourvu toutefois que cette absence n'apporte point de détriment au troupeau, et qu'elle n'ait pas lieu dans le temps de l'Avent ou du Carême, ou aux jours des principales fêtes.

Si quelqu'un contrevient à ce décret, outre les peines établies et renouvelées sous Paul III, et outre l'offense du péché mortel qu'ils encourrent, le saint concile déclare qu'il ne pourra, en sûreté de conscience, retenir les fruits de son revenu échus pendant son absence, mais qu'il sera obligé de les appliquer à la fabrique de l'église ou aux besoins des pauvres.

Le même saint concile déclare encore que les pasteurs inférieurs et tous autres qui possèdent un bénéfice à charge d'âmes, sont aussi obligés en conscience et sous les mêmes peines, à garder la résidence : ils ne peuvent s'absenter que pour une cause connue et approuvée de l'évêque, et qu'avec sa permission expresse, qu'il donnera *gratis* et par écrit. Cette absence ne pourra se prolonger au-delà de deux mois; et pendant ce temps les fonctions pastorales, seront remplies par un vicaire, que l'évêque aura approuvé, et à qui il sera accordé une rétribution convenable. Que si quelqu'un, après une citation, quand même elle ne serait point personnelle, continue à s'absenter, l'évêque pourra le punir par les censures ecclésiastiques, par la séquestration et la privation de ses revenus, ou même de son bénéfice (1).

CHAPITRE II. Les évêques et même les cardinaux, s'ils laissent passer trois mois depuis leur nomination, sans se faire consacrer, seront tenus de remettre les fruits qu'ils auront touchés. S'ils tardent encore le même espace de temps, ils perdront, par le seul fait, tout droit à leur église. Ils recevront la consécration épiscopale, ou dans

(1) Les diverses dispositions de ce chapitre avaient donné lieu à de violents débats; dans la session où il fut publié, onze Pères seulement mirent certaines restrictions à leur consentement : quelques-uns se plaignirent que les termes du décret laissent croire que, d'après le concile, la résidence était de droit divin. Les chapitres suivants ne rencontrèrent pas les mêmes difficultés : tous obtinrent l'approbation des Pères, qui l'exprimèrent simplement par le mot *placet*.

leur église, ou dans leur province, à moins qu'ils ne la reçoivent à Rome.

CHAPITRE III. Les évêques conféreront par eux-mêmes les ordres sacrés à leurs sujets; et, quand ils seront malades, ils n'enverront point leurs diocésains à d'autres évêques, qu'ils ne les aient auparavant examinés et trouvés capables.

CHAPITRE IV. On n'admettra point à la première tonsure tous ceux qui n'auront pas été confirmés ni instruits des premiers principes de la foi, ni ceux qui ne sauront pas lire ni écrire, ou qui ne paraîtront pas choisir ce genre de vie pour servir Dieu, mais pour se soustraire à la juridiction séculière.

CHAPITRE V. Ceux qui se présenteront pour recevoir les ordres mineurs, auront une attestation de leur curé et de leur maître d'étude. Pour ceux qui aspireront aux ordres majeurs, ils iront, un mois avant l'ordination, trouver l'évêque qui fera publier leurs noms en pleine église, et prendra l'information de leur naissance, de leurs mœurs et de leur vie.

CHAPITRE VI. Aucun clerc, ayant même les ordres mineurs, ne pourra tenir aucun bénéfice avant l'âge de quatorze ans, ni jouir du privilège de la juridiction ecclésiastique, s'il ne possède quelque bénéfice, ou s'il ne demeure dans quelque séminaire ou dans quelque université, pour se disposer à recevoir les ordres majeurs. A l'égard des clercs mariés, on observera la constitution *Clerici qui cum unicis* de Boniface VIII, à condition que ces clercs servent actuellement dans quelque église, portant l'habit clérical et la tonsure.

CHAPITRE VII. Lorsque l'évêque voudra donner les ordres, il fera appeler à la ville, le mercredi d'auparavant ou tel jour qu'il voudra, tous ceux qui désireront les recevoir; et assisté de gens versés dans les saintes lettres et bien instruits des ordonnances ecclésiastiques, il les examinera soigneusement sur leur famille, leur personne, leur âge, leur éducation, leur science et leur foi.

CHAPITRE VIII. Les évêques feront les ordinations dans le temps porté par le droit, et dans l'église cathédrale, en présence des chanoines. Que, si elles se font dans quelque autre lieu du diocèse, on prendra toujours la principale église, où le clergé même du lieu sera appelé. Chacun doit être ordonné par son propre évêque, et nul ne le pourra être par un autre, si auparavant ses bonnes mœurs ne sont reconnues par le témoignage de son ordinaire. S'il en est autrement, le prélat qui les aura ordonnés, sera suspens pendant un an de la collation des ordres; et celui qui aura été ordonné sera privé de l'exercice

des ordres qu'il aura reçus, aussi longtemps que l'ordinaire le jugera à propos.

CHAPITRE IX. Défense aux évêques de donner les ordres à ceux de leurs domestiques qui ne seraient pas de leur diocèse, qu'après trois ans de demeure avec eux ; et en ce cas ils seront obligés de les pourvoir en même temps d'un bénéfice, nonobstant toute coutume contraire.

CHAPITRE X. Nul abbé, ni aucun prélat, bien que privilégié, ne pourra à l'avenir donner la première tonsure ni les ordres mineurs à d'autres qu'à des réguliers soumis à leur juridiction ; et ces abbés, pas plus que les collèges ou les chapitres, ne pourront donner des dimissoires à un clerc séculier, pour être ordonné par d'autres, nonobstant tous privilèges, prescriptions ou coutumes contraires, sous peine de suspension.

CHAPITRE XI. On ne donnera les ordres mineurs qu'à ceux qui au moins entendront le latin ; et on sera tenu de garder les interstices, afin qu'ils puissent mieux se convaincre de l'importance de cette discipline, et qu'ils puissent exercer leur office dans l'église que leur évêque leur a marquée ; comme ces ordres sont des degrés pour monter aux autres, personne n'y sera promu qu'il ne donne lieu, par son savoir, d'espérer qu'un jour il deviendra digne des ordres majeurs ; il y aura un interstice d'un an entier du dernier degré des mineurs au premier des majeurs, à moins que l'évêque ne juge à propos d'en disposer autrement pour l'utilité de l'église.

CHAPITRE XII. Nul ne sera promu à l'ordre de sous-diacre avant l'âge de vingt-deux ans, à celui de diacre avant vingt-trois, ni à la prêtrise avant vingt-cinq ; ce qui s'observera pareillement à l'égard des religieux, nonobstant leurs privilèges. Néanmoins les évêques n'éleveront pas indifféremment aux ordres ceux qui ont atteint cet âge, mais seulement les personnes qui en sont dignes, et à qui la probité et la bonne vie tiennent lieu de vieillesse.

CHAPITRE XIII. On n'admettra aux ordres de sous-diacre et de diacre que ceux qui auront donné des preuves d'une bonne conduite dans les ordres mineurs, et qui, par la grâce de Dieu, se sentiront capables de vivre en continence ; qui serviront actuellement dans les églises où ils auront été appliqués, et ils édifieront beaucoup, si on les voit communier au moins les dimanches et les autres jours solennels où ils serviront à l'autel. Qu'un sous-diacre, pour arriver au diaconat, exerce pendant un an les fonctions de son ordre, à moins que l'évêque n'en juge autrement ; que, nonobstant tout privilège,

l'on ne confère pas à un régulier deux ordres sacrés, en un même jour.

CHAPITRE XIV. Nul ne sera élevé au sacerdoce, qu'il n'ait exercé au moins un an la fonction de diacre, si ce n'est que l'évêque n'en dispose autrement pour la nécessité ou l'utilité de l'église, et qu'il ne soit reconnu capable d'enseigner le peuple et d'administrer les sacrements ; l'évêque aura soin que les prêtres célèbrent au moins les dimanches et les fêtes solennelles, et, s'ils ont charge d'âmes, aussi souvent qu'il sera besoin pour s'acquitter de leur charge ; l'évêque pourra faire grâce à ceux qui auront été promus *per saltum*, s'il y a cause légitime, et s'ils n'ont pas exercé leur office.

CHAPITRE XV. Bien que les prêtres reçoivent avec la prêtrise la puissance d'absoudre des péchés, néanmoins le saint concile déclare qu'aucun prêtre, même régulier, ne peut entendre les confessions des séculiers et des prêtres, s'il n'a un bénéfice, portant titre de cure, ou une approbation que l'évêque donnera gratuitement, après un examen attentif, s'il le juge nécessaire, nonobstant tout privilège.

CHAPITRE XVI. A l'avenir, nul ne sera admis aux ordres qu'il ne soit jugé nécessaire, ou utile à une église, au service de laquelle il sera appliqué ; et celui qui l'abandonnera à l'insu de l'évêque, sera interdit. Qu'on ne permette pas à un prêtre étranger de célébrer la messe, ou d'administrer les sacrements, sans des lettres de recommandation de son évêque.

CHAPITRE XVII. Que les fonctions des ordres mineurs soient remplies, dans les églises cathédrales ou collégiales et paroissiales, par ceux qui en sont investis, et à qui on assignera une rétribution convenable. A défaut d'autre, on pourra admettre des clercs mariés, pourvu qu'ils soient monogames, tonsurés, et que dans l'église ils portent l'habit clérical.

CHAPITRE XVIII. Comme les jeunes gens, s'ils ne sont bien élevés et bien instruits, se laissent facilement aller aux plaisirs impurs et aux frivolités du siècle ; et comme, sans une puissante et particulière protection de Dieu, ils ne peuvent s'entretenir et persévérer dans la discipline ecclésiastique ; si, dès leurs plus tendres années, ils n'ont été formés à la piété et à la religion, avant qu'ils aient pris les habitudes du vice, le saint concile ordonne que toutes les églises cathédrales, métropolitaines et autres, supérieures à celles-ci, chacune selon ses facultés et l'étendue de son diocèse, seront tenues et obligées de nourrir et élever dans la piété, et d'instruire dans la discipline ecclésiastique, un certain nombre d'enfants de leur ville, de leur diocèse ou de leur province, si dans le lieu il ne s'en trouve pas

suffisamment, en un collège que l'évêque choisira dans le voisinage même des églises, ou en quelque autre endroit convenable.

On ne recevra dans ce collège aucun enfant qui ne soit âgé au moins de douze ans, né d'un mariage légitime, qui ne sache passablement lire et écrire, et dont le bon naturel et les inclinations donnent lieu d'espérer qu'il se consacrera pour toujours au service des autels. Le saint concile veut qu'on choisisse de préférence les enfants des pauvres; il n'en exclut cependant pas ceux des riches, pourvu qu'ils y soient entretenus à leurs dépens, et qu'ils témoignent désir et affection des choses de Dieu et de l'Église.

L'évêque, après avoir partagé ces enfants en autant de classes que sembleront l'exiger leur nombre, leur âge et leurs progrès dans la discipline ecclésiastique, en appliquera une partie au service des églises, lorsqu'il le jugera à propos, et il aura soin de remplacer ceux-ci par de nouveaux élus, de manière que ce collège soit un perpétuel séminaire de ministres pour le service de Dieu.

Et afin qu'ils soient plus aisément élevés dans la discipline ecclésiastique, ils porteront, dès leur entrée, la tonsure et l'habit clérical. Ils y apprendront la grammaire, le chant, le calcul ecclésiastique et tout ce qui a rapport aux belles-lettres. Ils s'appliqueront à l'étude de l'Écriture sainte, des livres qui traitent de matières ecclésiastiques, des homélies des saints, de l'administration des sacrements, surtout de celui de la pénitence et de ce qui s'y rapporte; enfin, de toute autre coutume et cérémonie de l'Église. L'évêque aura soin encore qu'ils assistent tous les jours au sacrifice de la messe; qu'ils s'approchent du tribunal de la pénitence, au moins tous les mois, et de la table sainte, selon l'avis de leur confesseur, lorsqu'ils serviront les jours de fête dans la cathédrale ou dans les autres églises du lieu.

Toutes ces choses et autres, qu'il sera nécessaire et opportun d'établir pour le succès de cette œuvre, seront réglées par les évêques, assistés du conseil de deux chanoines qu'ils choisiront eux-mêmes, selon que le Saint-Esprit le leur inspirera, parmi les plus anciens et les plus expérimentés. Et, par leurs fréquentes visites, ils veilleront à l'exécution de ce qu'ils auront une fois établi. Ils châtieront sévèrement les mutins, les rebelles, les incorrigibles, et ceux qui sèmeront le vice parmi leurs compagnons, les expulsant même de la maison s'il en était besoin. Enfin ils s'efforceront d'employer tous les moyens capables de conserver et d'affermir un établissement si saint, et d'éloigner tous les obstacles qui pourraient lui nuire.

Le concile s'occupe ensuite des moyens d'assurer à ces établisse-

ments des revenus suffisants pour l'entretien des maîtres et des élèves, puis il poursuit en ces termes :

Que si les prélats des églises cathédrales et autres églises supérieures négligeaient d'établir ou de maintenir de tels séminaires, ou refusaient de payer leur portion, ce sera à l'archevêque de reprendre vivement l'évêque, et au synode provincial de reprendre l'archevêque, ou autres supérieurs en degré, et de les obliger à tenir la main aux dispositions précédentes; et enfin d'avoir un soin particulier de procurer et d'avancer au plus tôt, et partout où il se pourra, une œuvre si pieuse et si sainte.

Quant aux comptes des revenus des séminaires, l'évêque les recouvrera tous les ans en présence de deux députés du chapitre et de deux autres du clergé de la ville.

De plus, afin qu'on puisse pourvoir, avec moins de dépenses, à l'établissement de telles écoles, le saint concile arrête que les évêques, archevêques, primats et autres ordinaires des lieux obligeront ceux qui sont pourvus de l'emploi d'écolâtre, et tous autres qui tiennent des places auxquelles est attachée l'obligation de faire des leçons, et les contraindront même, par la soustraction de leurs revenus, d'en faire les fonctions dans lesdites écoles et d'y instruire par eux-mêmes, s'ils en sont capables, les enfants qui y seront; sinon de se faire remplacer par des hommes capables de s'en bien acquitter, choisis par eux-mêmes et approuvés par les ordinaires. Que si ceux qu'ils auront choisis ne sont pas jugés capables par l'évêque, ils en nommeront quelque autre qui le soit, sans qu'il y ait lieu à aucune appellation; et s'ils négligent de le faire, l'évêque y pourvoira lui-même.

Il appartiendra aussi à l'évêque de leur prescrire ce qu'ils devront enseigner dans lesdites écoles, selon qu'il le jugera à propos. Et à l'avenir ces sortes d'offices ou dignités que l'on nomme *ecolastiques* ne seront données qu'à des docteurs ou maîtres, ou bien à des licenciés en théologie, ou en droit canon, ou à d'autres personnes capables de s'acquitter par elles-mêmes de ces emplois. Autrement la provision sera nulle et sans effet, nonobstant tout privilège et coutume, même de temps immémorial.

Que si en quelque province les églises sont tellement pauvres qu'on ne puisse y établir des collèges, alors le synode provincial, ou l'archevêque avec deux de ses plus anciens suffragants, aura soin d'établir dans son église métropolitaine, ou dans quelque autre église de la province plus commode, un ou plusieurs collèges, selon qu'il le jugera à propos, du revenu de deux ou de plusieurs desdites églises, qui ne

peuvent pas suffire à entretenir chacune un collège; et là seront instruits les enfants de ces églises.

Mais dans les églises qui ont de grands diocèses, l'évêque pourra avoir, en divers lieux, un ou plusieurs séminaires, selon qu'il le jugera à propos; toutefois, ils seront entièrement dépendants de celui qui sera érige dans la ville épiscopale.

Enfin, si au sujet de ces unions, ou de cette taxe, assignation et incorporation de ces portions, ou à quelque autre occasion que ce soit, il survenait quelque difficulté qui empêchât l'établissement du séminaire, ou qui le troublât dans la suite, l'évêque avec les députés ci-dessus nommés, ou le synode provincial, selon l'usage du pays, pourra, eu égard à l'état des églises et des bénéfices, régler et ordonner toutes les choses en général et en particulier qui paraîtront nécessaires et utiles pour l'heureux progrès du séminaire, modérer même ou augmenter, s'il en est besoin, ce qui a été dit ci-dessus.

Dans ce chapitre, on voit avec quel soin, quelle tendresse, quelles précautions maternelles, l'Église de Dieu travaille à l'œuvre des séminaires. Tous ces détails révèlent la prédilection du concile pour cette œuvre. On voit qu'il fonde avec cette création les espérances du sacerdoce. Et, en effet, l'Esprit-Saint semble avoir inspiré cette admirable institution pour fournir à l'Église, à qui a été promise une éternelle durée, le moyen de former et de recruter perpétuellement sa hiérarchie et ses ministres; c'est dans les séminaires qu'elle renouvelle sans cesse ses forces et sa jeunesse, de manière que, comme la vérité dont elle est la depositaire, elle est toujours ancienne et toujours nouvelle.

Aussi ce chapitre fut-il accueilli de tous sans exception avec bonheur et reconnaissance. Les autres articles de réformation ne rencontrèrent pas tous la même unanimité; mais l'opposition ne fut ni vive ni imposante : six Pères seulement désirèrent qu'on ajoutât quelque explication, ou qu'on fit de légers changements à certaines dispositions de ce décret (1).

Ainsi finit cette session. Les tempêtes soulevées par les prétentions des puissances et de leurs ambassadeurs, et par l'opposition de quelques opinants, l'avaient longtemps retardée; mais elle se tint assez tôt, puisqu'elle aboutit à un résultat si fécond et si heureux.

[1] Le P. Labbe, *Sacros. concil.*, tom. XIV, pag. 862. — Pallavicin, *Hist. du concile de Trente*, liv. XII, ch. 12. — Le P. Prat, *Hist. du conc. de Trente*, liv. V, tom. II, pag. 189.

24<sup>e</sup> SESSION. La vingt-quatrième session, huitième sous le Pape Pie IV, s'ouvrit le 11 novembre 1563, à huit heures du matin, et se prolongea jusqu'à sept heures du soir. Georges Cornaro, évêque de Trévise, célébra le saint sacrifice, et François Richardot, évêque d'Arras, chargé de prononcer le discours d'usage, développa ce texte de l'Évangile, dont le choix avait été inspiré par les circonstances. *En ce temps là, on célébra des noces à Cana en Galilée.* On lut ensuite les lettres que les évêques des Pays-Bas avaient apportées de la part de Marguerite d'Autriche, les mandats de l'ambassadeur de Florence et de l'ambassadeur de Malte, arrivés depuis la dernière session. Puis l'officiel promulgua, du haut de la chaire, le décret de foi sur le mariage, conçu à peu près en ces termes :

Le premier père du genre humain a déclaré le lien du mariage perpétuel et indissoluble, quand il a dit : *C'est là maintenant l'os de mes os, et la chair de ma chair; c'est pourquoi l'homme laissera son père et sa mère, et s'attachera à son épouse, et ils seront deux dans une même chair* (1).

Mais notre Seigneur Jésus-Christ nous a enseigné que ce lien ne devait unir et joindre ensemble que deux personnes, lorsque, rapportant ces paroles comme sorties de la bouche de Dieu même, il a dit : *C'est pourquoi ils ne sont plus deux, mais une seule chair.* Et, aussitôt après, il confirma la fermeté de ce lien, déclarée si longtemps auparavant par le premier homme, en ajoutant : *Que l'homme donc ne sépare point ce que Dieu a uni.*

Or, Jésus-Christ, l'auteur et le consommateur de nos augustes sacrements, nous a mérité par sa passion la grâce qui perfectionne cet amour naturel, affermit cette union indissoluble et sanctifie ces conjoints. C'est ce que l'apôtre insinue, quand il dit : *Maris, aimez vos épouses, comme Jésus-Christ a aimé son Église, pour laquelle il s'est livré.* Et un peu après : *Ce sacrement est grand; je dis en Jésus-Christ et en son Église* (2).

Puisque donc que le mariage, dans la loi évangélique, l'emporte en excellence sur les anciens mariages, à cause de la grâce qu'il confère, c'est avec raison que nos saints Pères, les conciles et les traditions universelles de l'Église ont toujours enseigné qu'il doit être compté parmi les sacrements de la nouvelle loi. Cependant, de nos jours,

[1] Genèse, ch. II. — Saint Paul aux Éphésiens, ch. V. — 1<sup>re</sup> aux Corinthiens, ch. VI. — Saint Matthieu, ch. XIX.

[2] Saint Paul aux Éphésiens, ch. V.

il s'est trouvé des hommes assez impies, assez insensés, non seulement pour avoir une opinion fautive de ce sacrement, mais encore pour introduire, sous prétexte de l'Évangile, suivant leur coutume, une liberté charnelle, soutien de vive voix et par écrit, au grand détriment des fidèles, plusieurs choses également éloignées du sens de l'Église catholique, et de l'usage approuvé depuis le temps des apôtres. C'est pourquoi le saint concile universel, voulant obvier à leur témérité et empêcher que la contagion ne gagne les autres, a jugé à propos de foudroyer les hérésies et les erreurs les plus remarquables de ces schismatiques, prononçant les anathèmes suivants contre les hérétiques eux-mêmes, et contre leurs erreurs.

En conséquence on promulgua les douze canons suivants :

1<sup>er</sup> CANON. Si quelqu'un dit que le mariage n'est pas véritablement et proprement un des sept sacrements de la loi évangélique, institué par notre Seigneur Jésus-Christ, mais qu'il a été inventé dans l'Église par les hommes, et qu'il ne confère pas la grâce, qu'il soit anathème.

2<sup>e</sup> CANON. Si quelqu'un dit qu'il est permis aux chrétiens d'avoir plusieurs femmes en même temps, et que cela n'est défendu par aucune loi divine, qu'il soit anathème.

3<sup>e</sup> CANON. Si quelqu'un dit qu'il n'y a que les seuls degrés de consanguinité et d'alliance marqués dans le Lévitique (1) qui puissent empêcher de contracter mariage, et de rompre quand il est contracté, et que l'Église ne peut pas donner de dispense en quelques-uns de ces degrés, ou établir un plus grand nombre de degrés qui empêchent ou rompent le mariage, qu'il soit anathème.

4<sup>e</sup> CANON. Si quelqu'un dit que l'Église n'a pu établir certains empêchements qui rompent le mariage, ou qu'elle a erré en les établissant, qu'il soit anathème.

5<sup>e</sup> CANON. Si quelqu'un dit que le lien du mariage peut être rompu pour cause d'hérésie, de cohabitation fâcheuse, ou d'absence affectée de l'une des parties, qu'il soit anathème.

6<sup>e</sup> CANON. Si quelqu'un dit que le mariage contracté et non consommé n'est pas annulé par la profession solennelle de religion faite par l'une des parties, qu'il soit anathème.

7<sup>e</sup> CANON. Si quelqu'un dit que l'Église est dans l'erreur quand elle enseigne, comme elle a toujours enseigné, suivant la doctrine de l'Église et des apôtres, que le lien du mariage ne peut être dissous pour le péché d'adultère de l'une des parties; et que l'un ni l'autre des époux,

(1) Lévitique ch. vii.

pas même la partie innocente, qui n'a point donné sujet à l'adultère, ne peut contracter d'autre mariage du vivant de l'autre partie; mais que le mari qui, ayant quitté sa femme adultère, en épouse une autre, commet lui-même un adultère, ainsi que la femme qui, ayant quitté son mari adultère, en épouserait un autre, qu'il soit anathème (1).

8<sup>e</sup> CANON. Si quelqu'un dit que l'Église est dans l'erreur quand elle déclare que, pour plusieurs causes, il se peut faire séparation, quant à la couche ou quant à la cohabitation, entre le mari et la femme, pour un temps déterminé ou non déterminé, qu'il soit anathème.

9<sup>e</sup> CANON. Si quelqu'un dit que les ecclésiastiques qui sont dans les ordres sacrés, ou les réguliers qui ont fait profession solennelle de chasteté, peuvent contracter mariage; et que l'ayant contracté, il est bon et valide, nonobstant la loi ecclésiastique et le vœu qu'ils ont fait; que soutenir le contraire, c'est condamner le mariage, et que tous ceux qui ne se sentent pas avoir le don de chasteté, encore qu'ils l'aient voué, peuvent contracter mariage, qu'il soit anathème, puisque Dieu ne refuse pas ce don à celui qui le lui demande comme il faut, et qu'il ne permet pas que nous soyons tentés au dessus de nos forces (2).

10<sup>e</sup> CANON. Si quelqu'un dit que l'état de mariage doit être préféré à celui de virginité ou de célibat, et que ce n'est pas quelque chose de meilleur et de plus heureux de demeurer dans la virginité ou dans le célibat que de s'engager dans le mariage, qu'il soit anathème.

11<sup>e</sup> CANON. Si quelqu'un dit que la défense de la solennité des noces en certains temps de l'année est une superstition tyrannique qui tient de celle des païens, ou si quelqu'un condamne les bénédictions et les autres cérémonies que l'Église y pratique, qu'il soit anathème.

12<sup>e</sup> CANON. Si quelqu'un dit que les causes qui concernent le mariage n'appartiennent pas aux juges ecclésiastiques, qu'il soit anathème.

Après avoir promulgué ces douze canons, on lut un décret de réformation sur la même matière; les mariages clandestins en sont le principal objet : il contient dix chapitres.

(1) De graves considérations firent modifier ce canon dans les termes. On y condamnait quiconque dirait que le mariage consommé pouvait être dissous pour cause d'adultère; mais les ambassadeurs vénitiens firent observer que ce canon ainsi conçu pourrait aliéner l'Église des Grecs, sujets de la république, qui étaient dans l'usage consacré de dissoudre le mariage à cause de ce crime; et, par égard pour cette puissance, le concile, contre son usage, rédigea ce canon comme ci-dessus, dans le sens suggéré par les ambassadeurs.

(2) Saint Paul, première Épître aux Corinthiens, ch. x, v. 13.

*De la réformation sur le mariage.*

**CHAPITRE I<sup>er</sup>.** Quoiqu'il soit certain que les mariages clandestins soient de vrais mariages, tant que l'Église ne les a point annulés, et que le concile condamne ceux qui ne les tiennent pas pour bons et valides, et pareillement ceux qui assurent que les mariages contractés par les enfants de famille, sans le consentement de leurs parents, sont nuls, et que les pères et mères les peuvent rendre bons ou nuls; néanmoins l'Église les a toujours eus en horreur, et toujours défendus : mais le saint concile, voyant que les défenses ne servent plus de rien, ordonne que les mariages, avant d'être contractés, soient publiés dans l'église, à la messe solennelle, trois jours de fêtes consécutifs, suivant les décrets du concile de Latran, sous Innocent III; après quoi, s'il n'y a pas d'opposition légitime, ils seront célébrés en face de l'Église, où le curé, après avoir interrogé l'homme et la femme, et pris leur consentement, leur dira : *Je vous joins ensemble en mariage, au nom du Père, et du Fils, et du Saint-Esprit*, ou telles autres paroles, selon l'usage de chaque pays.

Si l'on a quelque défiance qu'en faisant tant de publications de bans, on pût, par malice, apporter quelque empêchement au mariage, l'ordinaire pourra dispenser des deux derniers.

Quant à ceux qui entreprendraient de contracter mariage autrement qu'en présence du curé, ou de quelque autre prêtre, avec permission dudit curé ou de l'ordinaire, le saint concile les rend absolument inhabiles à contracter de la sorte.

Les témoins qui assisteront au contrat sans le curé ou le prêtre, et le curé qui y assistera sans les témoins et les parties contractantes, seront sévèrement punis par l'ordinaire.

Le concile exhorte les époux à ne point demeurer ensemble dans la même maison avant la bénédiction du prêtre qui doit être reçue dans l'église. Il les exhorte en outre à s'approcher auparavant des sacrements de la pénitence et de l'Eucharistie.

Les autres prêtres, séculiers ou réguliers qui marieraient ou béniraient des fiancés sans la permission du curé ou de l'évêque, demeureraient suspens de droit, jusqu'à ce qu'ils soient absous par l'ordinaire du curé qui devait être présent au mariage, ou bénir les époux.

Le curé tiendra un registre où il inscrira soigneusement les noms des époux et des témoins, le jour et le lieu où le mariage aura été contracté.

**CHAPITRE II.** Le saint concile restreint l'empêchement de l'affinité

spirituelle au parrain et à la marraine, au parrain et au filleul, à celui qui confère le baptême et à l'enfant qui le reçoit. La même chose est établie pour le sacrement de la confirmation.

**CHAPITRE III.** L'empêchement dit d'honnêteté publique ne résultera pas des épousailles non valides, c'est-à-dire, comme on l'entend communément, non valablement contractées, et celui qui résulte des fiançailles valides ne s'étendra pas au-delà du premier degré.

**CHAPITRE IV.** L'empêchement d'affinité contractée par fornication, est restreint au premier et au second degré.

**CHAPITRE V.** Ceux qui sciemment contracteront mariage aux degrés prohibés, et surtout s'ils le consomment, seront séparés sans espoir de dispense, ainsi que ceux qui auront contracté sans connaître ces degrés, mais qui auront négligé les cérémonies requises par l'Église. Si quelqu'un les ayant observés, se trouve sous le coup d'un empêchement secret, dont il soit probable qu'il n'ait rien su, il pourra obtenir plus facilement une dispense. Du reste, que pour les mariages à contracter, on n'accorde des dispenses que très-rarement, et seulement pour de justes et graves raisons, mais dans tous les cas ces dispenses seront gratuites. Les princes seuls, pour cause d'utilité publique, pourront obtenir dispense au second degré.

**CHAPITRE VI.** Le ravisseur et la personne enlevée ne pourront se marier ensemble que lorsque celle-ci aura été mise en lieu sûr, où elle puisse librement donner son consentement; mais qu'il l'épouse ou qu'il ne l'épouse pas, le ravisseur sera à jamais infâme, incapable de toutes charges et dignités, excommunié *ipso facto*, ainsi que ceux qui l'auront aidé de leurs conseils ou autrement, et obligé de doter la personne enlevée. S'il est clerc, il sera déchu de son grade.

**CHAPITRE VII.** Les curés n'assisteront point aux mariages des vagabonds, à moins qu'ayant pris des informations exactes, ils en aient réitéré à l'ordinaire, et obtenu de lui la permission. On exhorte ensuite les magistrats séculiers à châtier sévèrement ces sortes de personnes.

**CHAPITRE VIII.** Les concubinaires, mariés ou non, seront excommuniés si, avertis trois fois par l'ordinaire, ils ne se corrigent pas; et si, au mépris des censures, ils persévèrent encore pendant un an dans leur concubinage, l'ordinaire procédera contre eux en toute rigueur, selon la qualité du crime. Les concubines, mariées ou non, qui n'obéiront pas après les trois monitions, seront punies aussi sévèrement qu'elles le mériteront, et même chassées de l'endroit, ou du diocèse, si cela paraît opportun à l'ordinaire, qui aura, s'il le faut,

recours au bras séculier; déclarant au surplus que les autres peines portées par les canons contre les adultères et les concubinaires demeurent dans toute leur force.

CHAPITRE IX. Il est défendu, sous peine d'excommunication, aux seigneurs et aux magistrats séculiers, de forcer quelqu'un de leurs sujets, ou par des peines, ou par des menaces, ou directement ou indirectement, de se marier, contre leur gré, avec telle ou telle personne.

CHAPITRE X. Les solennités des noces sont interdites depuis le temps de l'Avent jusqu'à l'Épiphanie, et depuis le mercredi des Cendres jusqu'au dernier jour de l'octave de Pâques. En tout autre temps de l'année, la célébration du mariage sera permise; mais les évêques auront soin qu'on y apporte la modestie et l'honnêteté qu'exige la sainteté du sacrement (1).

#### *Décret de réformation.*

Quand on eut promulgué le décret de dogme et de discipline sur le sacrement du mariage, on passa aux décrets de réformation générale. Cette partie contient vingt chapitres, outre la déclaration des mots, *proponentibus legatis*.

CHAPITRE I<sup>er</sup>. Il traite de la création des évêques et des cardinaux. Le Souverain Pontife nomme spontanément quelques évêques; il en institue d'autres, présentés ou nommés par les princes, ou choisis par les chapitres, comme en Allemagne, en vertu des concordats. C'est pourquoi :

1<sup>o</sup> Après la mort de l'évêque, des prières seront ordonnées dans tout le diocèse pour le choix de son successeur;

2<sup>o</sup> Ceux qui ont voix élective doivent, sous peine de péché mortel, dire celui qu'ils jugent, dans leur conscience, le plus digne de ces hautes fonctions, et le plus utile à l'Église, et qui sera doué des qualités requises d'âge, de naissance, de science et de mœurs;

3<sup>o</sup> On prendra sur ces conditions des informations précises auprès d'hommes dignes de foi, et d'après les formes prescrites dans un synode de la province et approuvées par le Souverain Pontife;

4<sup>o</sup> Ces informations, rédigées en forme de rapport ou de mémoire, seront envoyées à Rome par le nonce apostolique, avec les témoignages et la profession de foi du candidat, au protecteur de sa nation;

5<sup>o</sup> Ces pièces seront soumises à Rome, à l'examen d'un cardinal

(1) Le P. Labbe, *Sacros. concil.*, tom. XIV, pag. 873.

nommé à cet effet, et assisté de trois autres cardinaux. Il lira ensuite, dans un consistoire, son rapport, signé de ses trois assessseurs;

6<sup>o</sup> Le jugement définitif sera porté dans un nouveau consistoire.

Les conditions requises pour les évêques sont aussi exigées pour les cardinaux; et le concile observe respectueusement que le Souverain Pontife doit élever à cette dignité seulement des hommes d'un vrai mérite, et les choisir indifféremment, autant qu'il le pourra, dans les diverses Églises de la chrétienté.

CHAPITRE II (1). L'usage de tenir des conciles provinciaux, si en quelque endroit, il se trouvait interrompu, sera rétabli; et l'on s'y appliquera à régler les mœurs, à corriger les abus, à accommoder les différends et à toutes les autres choses permises par les saints canons. C'est pourquoi le métropolitain lui-même, ou, s'il a quelques empêchements légitimes, le plus ancien de ses suffragants, aura soin d'assembler le concile provincial, au moins dans l'année qui courra depuis la clôture de ce concile œcuménique, et dans la suite, tous les trois ans au moins, soit après l'octave de la fête de la Résurrection, soit en quelque autre temps qui paraîtra plus commode, suivant l'usage de la province. Seront absolument tenus d'y assister tous les évêques suffragants, et tous les autres qui, de droit, ou par coutume, doivent s'y trouver, excepté ceux qui auraient à faire un trajet de mer avec un péril évident.

Mais, hors de l'occasion du concile provincial, les suffragants ne sont point obligés à l'avénir, sous prétexte de quelque coutume que ce puisse être, de se rendre, contre leur gré, à l'église métropolitaine.

Quant aux évêques qui ne sont soumis à aucun archevêque, ils feront choix une fois de quelque métropolitain de leur voisinage, au concile provincial duquel ils seront ensuite obligés d'assister, d'observer et de faire observer tout ce qu'on y aura réglé. Leur exemption et leurs privilèges néanmoins restent entiers dans tout le reste.

Il y aura aussi tous les ans, dans chaque diocèse, un synode, où assisteront même les exempts, qui devraient y assister sans leurs exemptions, et qui ne sont point soumis à des chapitres généraux; ce sera toutefois à raison des églises paroissiales ou autres églises séculières que ceux qui en sont chargés, interviendront au synode.

CHAPITRE III. Il traite de la visite du diocèse et des églises, de ceux qui la font, du temps où elle doit avoir lieu, de la manière de la faire, du but qu'on doit s'y proposer. Les évêques obtinrent encore ici que

(1) Ce chapitre a reçu de nos jours une noble et courageuse application.

le métropolitain, même après avoir parcouru son propre diocèse, ne pourrait visiter les églises de ses suffragants que pour une cause grave et reconnue telle dans un synode provincial.

CHAPITRE IV. Le concile recommande aux évêques d'annoncer souvent par eux-mêmes, ou par d'autres la parole de Dieu dans leur église, aux curés d'exercer ou de faire exercer le même ministère dans leurs paroisses et au peuple d'assister à leurs instructions, s'il le peut commodément. Les Pères veulent aussi qu'aucun ecclésiastique, soit séculier, soit régulier, ne prêche, même dans les églises des religieux, contre le gré de l'évêque; que, dans chaque paroisse, on enseigne aux enfants, au moins les dimanches et les jours de fêtes, les principes de la foi et les obligations de la vie chrétienne.

CHAPITRE V. On y statue que la connaissance et la décision des causes graves en matière criminelle, contre les évêques, comme aussi en matière d'hérésie, appartiendront au Souverain Pontife; et que s'il est nécessaire de connaître la cause hors de la cour de Rome, elle sera seulement commise au métropolitain ou aux évêques nommés par le Pape, à qui le jugement définitif restera réservé; que les causes criminelles de moindre importance seront instruites et terminées par le concile de la province [1].

CHAPITRE VI. Il s'agit du pouvoir accordé aux évêques d'absoudre leurs sujets, dans les limites de leurs diocèses, des péchés occultes, des censures même réservées au Souverain Pontife, et du crime d'hérésie, et de les dispenser de toutes sortes d'irrégularités et de suspenses encourues pour des crimes cachés, sauf le cas d'homicide volontaire.

CHAPITRE VII. Il recommande aux évêques et aux curés d'expliquer au peuple avec prudence et piété la vertu des sacrements, le mystère de la messe, les autres vérités de la religion, suivant la forme qui devait être prescrite et enseignée dans le catéchisme que le concile avait résolu de faire rédiger.

CHAPITRE VIII. Le concile condamne les pécheurs publics et scandaleux à une pénitence publique; recommande aux évêques d'établir, s'ils le peuvent commodément, dans les cathédrales, un pénitencier, à l'entretien duquel doit être consacrée la première prébende qui viendra à vaquer.

[1] Les cardinaux de Lorraine et Madrucci voulaient qu'on garantît contre ces dispositions les droits des princes; mais la clause *salvis principum privilegiis* qu'ils proposaient fut rejetée par l'immense majorité des Pères.

CHAPITRE IX. Les églises séculières, qui ne sont d'aucun diocèse, seront visitées par l'évêque le plus voisin ou par celui à qui le concile provincial en aura confié le soin.

CHAPITRE X. Dans tout ce qui regarde la visite et la correction des mœurs, les évêques auront, comme délégués du Siège apostolique, le droit et le pouvoir d'ordonner, de régler, de corriger, d'écouter, conformément aux saints canons, tout ce qu'ils jugeront nécessaire pour le bien de leur diocèse, nonobstant toute exemption, ou appellation, même au Siège apostolique.

CHAPITRE XI. Ceux qui ont, de la cour romaine ou d'ailleurs, quelque titre honorifique, comme de protonotaires, de comtes palatins, de chapelains royaux, etc., et des privilèges personnels; ceux qui sont attachés ou affiliés, en qualité d'oblats, à des monastères exempts, ou de frères servants, à des ordres de chevalerie, sont soumis à la juridiction de l'évêque comme délégué du Saint-Siège. Sont exceptés néanmoins ceux qui vivent actuellement sous l'obéissance dans les lieux ou ordres désignés.

CHAPITRE XII. Ce chapitre est consacré aux clercs qui ont des dignités dans les cathédrales, avec charge d'âmes ou non, ou des emplois, des canonicats, des bénéfices dans les églises collégiales, en détermine les devoirs et les qualités, et établit les peines auxquelles doivent être soumis ceux qui ne résident pas, ou qui ne font point de profession de foi.

CHAPITRE XIII. Il traite des moyens de subvenir aux églises cathédrales et paroissiales, qui n'ont qu'un modique revenu, et de la délimitation des paroisses.

CHAPITRE XIV. Le concile prescrit aux évêques d'abolir tous les droits d'entrée, et autres qu'on exige des nouveaux bénéficiers, ou du moins que ces revenus soient convertis en de pieux usages.

CHAPITRE XV. Il permet aux évêques d'ajouter, avec l'approbation du chapitre, des bénéfices simples aux prébendes pauvres, dans les églises cathédrales et collégiales, ou d'en supprimer quelques-uns avec le consentement du patron laïque, et sans nuire à l'exercice ou à la dignité du culte divin.

CHAPITRE XVI. Aux premiers jours de la vacance du siège, le chapitre, à où il est chargé de renouveler les revenus, aura soin d'écrire un économe et de nommer un vicaire capitulaire, huit jours après la mort de l'évêque. S'il néglige de remplir ce devoir, l'archevêque s'en acquittera pour lui; et si cette église est elle-même métropolitaine, ce soin sera dévolu au plus ancien évêque de la province, ou

au plus voisin, si l'église est exempte. L'économe et le vicaire devront rendre compte au nouvel évêque, qui pourra les punir, si leur administration n'a pas été fidèle.

CHAPITRE XVII. A l'avenir, il ne sera conféré qu'un bénéfice ecclésiastique à une même personne. Si néanmoins il ne suffit pas à l'honnête entretien du bénéficiaire, on pourra y ajouter un bénéfice simple, pourvu que ni l'un ni l'autre n'oblige à une résidence personnelle. Celui qui actuellement a deux paroisses, ou une paroisse et une cathédrale, devra, dans l'espace de six mois, se borner à une seule paroisse ou à sa cathédrale, s'il ne veut pas, ce temps écoulé, être dépouillé de l'une et de l'autre, et de tous ses bénéfices, qui seront vacants de plein droit.

CHAPITRE XVIII. Il y est dit que l'évêque doit incontinent nommer un vicaire pour desservir les paroisses vacantes, en attendant qu'elles soient pourvues d'un curé en titre, et indiquer de quelle manière il faut procéder au choix, à l'examen et à l'élection des curés.

CHAPITRE XIX. Le concile supprime les mandats, les expectatives, les réserves mentales, les indults, et abroge toutes les grâces de ce genre qui auraient été auparavant accordées.

CHAPITRE XX. Toutes les causes ecclésiastiques, si elles n'appartiennent de droit au Souverain Pontife, ou si, par un rescrit signé de sa main, il ne les évoque pas à son tribunal, seront connues en première instance par les évêques, et terminées dans l'espace de deux ans. Les parties pourront en appeler au supérieur compétent, quand elles ne seront pas jugées au bout de ce terme. Les appellations faites auparavant ne seront point reçues, à moins qu'on n'appelle d'un jugement définitif, ou d'une sentence qui ait pareille force.

Les causes matrimoniales et criminelles ne seront jugées que par l'évêque, et non par des inférieurs. Si l'une des parties est véritablement pauvre, elle ne sera pas tenue, dans une cause matrimoniale, d'aller plaider en seconde ou en troisième instance, hors de la province, à moins que l'autre ne la défraie et ne l'entretienne à ses dépens.

Ni les nonces, ni les gouverneurs ecclésiastiques, ni même les légats à latere, ne pourront gêner les évêques dans l'exercice de ce droit.

Suivent ensuite des dispositions relatives au greffier.

CHAPITRE XXI. Il explique le sens de la clause *proponentibus legatis* qui avait soulevé de la part de quelques ambassadeurs de si violentes réclamations. Par ces paroles, y est-il dit, on traitera de

*tout ce que, sur la proposition des légats qui président, le saint concile jugera propre à adoucir les malheurs des temps; apaiser les disputes de religion, réprimer les langues perfides, corriger les abus et les mœurs corrompues, et à établir dans l'Église une paix véritable et chrétienne, le même saint concile n'a point entendu changer la manière ordinaire et accoutumée de traiter les affaires dans les conciles généraux, ni innover dans ce qui a été jusqu'à présent établi par les saints canons ou dans les conciles généraux.*

Ensuite, l'évêque célébrant lut du haut de la chaire le décret qui fixait au 9 décembre la prochaine session, avec la clause qu'on pourrait encore devancer ce terme. Tous les Pères donnèrent leur adhésion et levèrent enfin cette longue séance (1).

25<sup>e</sup> SESSION. Cette session, qui est la neuvième sous Pie IV et la dernière du concile, fut célébrée le 3 décembre de l'an 1563. Jamais un plus beau jour ne s'était levé sur l'assemblée : il éclairait enfin les derniers travaux des Pères, et le résultat de leurs efforts. Il avait à peine commencé à luire, et déjà les membres du concile, réunis dans la métropole de Trente, assistaient au divin sacrifice, que célébrait l'évêque de Sulmone. Ragazzoni, évêque de Nazianze, et coadjuteur de Famagouste, prononça le discours d'usage. La joie commune prêta à son éloquence, toujours si admirable, un enthousiasme qui l'éleva encore au-dessus de lui-même.

« Écoutez, peuples, s'écria-t-il, prêtez l'oreille, vous tous, habitants de la terre. Le concile de Trente, depuis longtemps commencé, quelquefois interrompu, toujours harcelé par les plus violentes contradictions, arrive enfin, par un bienfait singulier du « Tout-Puissant, et à la grande satisfaction du monde entier, au bout « de sa glorieuse carrière. Enfin, il brille sur le peuple chrétien, ce « jour où le temple du Seigneur, ébranlé par des mains impies, est ré- « paré et rétabli sur ses bases; ce jour où le vaisseau de l'Église « rentre au port, après avoir essuyé les plus longues et les plus fu- « rieuses tempêtes. Plût au ciel, Très-Révérends Pères, que les in- « fortunés pour qui vous avez surtout entrepris une navigation si « pénible eussent voulu monter avec vous sur le même navire ! Plût « au ciel que ceux qui ont été l'objet de nos travaux eussent voulu « contribuer avec nous à la restauration de ce grand édifice ! aucun « regret ne viendrait se mêler à la joie commune. Du moins nous « n'avons aucun reproche à nous faire.

(1) Le P. Prat, *Histoire du Concile de Trente*, tom. II, pag. 244 et suiv.

« Nous avons placé le siège du concile à l'entrée de l'Allemagne, et, pour ainsi dire, sur le seuil de leurs maisons. Nous ne nous sommes point environnés de troupes, pour ne pas leur donner lieu même de soupçonner que Trente ne serait pas pour eux un séjour libre. Nous leur avons accordé un sauf-conduit tel qu'ils l'avaient eux-mêmes conquis et demandé. Nous les avons longtemps attendus ; nous n'avons jamais cessé de les prier, de les solliciter de venir s'éclairer au flambeau de la vérité. Ils n'ont pas voulu se rendre ; mais nous n'avons pas moins, ce me semble, pourvu à leurs besoins spirituels. En effet, il y avait deux choses à faire pour guérir ces esprits malades : expliquer, confirmer, séparer de toutes sortes d'erreurs la doctrine de la foi catholique et vraiment évangélique, dans les points qu'ils révoquaient en doute, et rétablir la discipline ecclésiastique, dont le relâchement s'il faut les en croire, leur a servi de prétexte pour se séparer de nous. Or, nous avons fait l'un et l'autre, autant qu'il a dépendu de nous, autant que la condition des temps pouvait le comporter.

« Au début de ses travaux, le saint concile, après avoir fait une profession publique de sa foi, selon la louable coutume de nos Pères, énuméra avec autant de prudence que de piété les livres de l'ancien et du nouveau Testament qu'il fallait recevoir, approuva et désigna une traduction certaine du grec et de l'hébreu, afin de prévenir toutes les difficultés qu'auraient pu susciter les diverses versions de l'Écriture. Par ces premiers actes, le concile établit la base de ses opérations et l'autorité sur laquelle il devait appuyer la sanction de ses décrets.

« Attaquant ensuite l'hérésie dans son principe et dans la cause de sa force, le concile porta sur les sources de la corruption de la nature humaine, des décrets qu'avouerait la vérité, si elle s'exprimait par elle-même. Puis il traita de la justification, grande question qui a été défigurée par les hérétiques de tous les temps, et défini cette matière de manière à détruire les pernicieuses opinions dont elle avait été entourée, et à rétablir ce dogme dans toute son intégrité. Par ce décret, marqué de l'admirable empreinte de l'Esprit-Saint, et le plus important peut-être qui ait jamais été porté, presque toutes les hérésies sont condamnées et détruites, comme les ténèbres sont dispersées par la lumière du jour : il brille tellement de l'éclat de la vérité, que personne ne peut plus la méconnaître.

« Suit l'importante discussion sur les sept divins sacrements de l'Église, d'abord sur tous en général, puis sur chacun d'eux en par-

ticulier. Or qui ne sait avec quelle précision, avec quelle clarté, avec quel soin, et surtout avec quelle vérité ces mystères ont été définis ! Qui est celui qui ne verrait dans ce savant décret ce qu'il doit croire ou rejeter ! Qui pourra douter désormais de la vertu et de l'efficacité des sacrements, puisqu'il est si manifeste que nous fîmes alors puissamment assistés de cette grâce que les sacrements confèrent aux fidèles !

« Joignez à ces décrets ceux qui furent ensuite portés sur le saint sacrifice de la messe, sur la communion sous les deux espèces, et sur le baptême des enfants. En publiât-on jamais de plus saints, de plus utiles ; et ne dirait-on pas qu'ils sont plutôt venus du ciel qu'ils ne sont sortis de la main des hommes ! Nous compléterons tout à l'heure ce magnifique ensemble de doctrine par le décret sur les indulgences, le purgatoire, le culte, l'invocation, les images et les reliques des saints ; et non-seulement nous confondrons les calomnies de l'hérésie, mais nous rassurerons encore la conscience des fidèles.

« Voilà, Très-Révérands Pères, ce que vous avez fait pour les vérités qui appartiennent au salut ; vous n'avez rien négligé en ce point de ce que les temps exigeaient de vous. Mais vous avez encore pourvu aux abus qui avaient pu s'introduire dans la discipline, et l'avez ramenée à son antique pureté. Ainsi vous avez écarté des choses saintes toute superstition, tout gain sordide ; vous avez assuré le respect des fidèles au sacrifice de l'autel ; vous en avez interdit la célébration aux prêtres vagabonds, inconnus, ou criminels ; vous avez voulu qu'il s'offrit dans des sanctuaires consacrés par la religion, et non dans des maisons profanes ; vous avez banni du temple du Seigneur, les chants, les symphonies du théâtre, les promenades, les entretiens, les affaires.

« Vous avez donc prescrit à chaque degré de la hiérarchie de telles lois qu'elles n'épargnent aucun abus.

« Vous avez enlevé certains empêchements de mariage qui donnaient l'occasion de violer les lois de l'Église, et prévenu d'un autre côté les abus qui pouvaient résulter de la facilité d'obtenir des dispenses. Que dirai-je des mariages clandestins ! Oui, je suis convaincu que, quand même il n'y aurait pas eu tant d'autres raisons pour convoquer le concile, il aurait dû se réunir pour régler cette seule affaire. Elle était grave et générale, il n'y avait pas un coin dans le monde que n'eût infesté le fléau de la clandestinité, et il importait pour l'arrêter, qu'une assemblée solennelle réunît ses efforts et ses conseils. Ainsi, Très-Révérands Pères, par votre saint décret,

« vous avez fermé la porte à des crimes aussi énormes qu'innombrables, et pourvu sagement à l'administration de la république chrétienne.

« Bientôt vous complétez votre œuvre en condamnant les abus qui défigurent l'enseignement et la pratique de l'Église sur les indulgences, sur le culte, l'invocation, les images des saints.

« Vous avez accompli avec le même soin et le même succès la tâche que vous vous étiez imposée de réformer la discipline.

« Désormais donc l'ambition ne supplantera plus la vertu dans les fonctions ecclésiastiques; et ceux qui y seront élevés, serviront le bien du peuple, et non leurs propres intérêts. Ils ne seront au-dessus des autres que pour répandre sur eux plus de biens.

« La parole du Seigneur sera annoncée plus souvent et expliquée avec plus de soin.

« Les évêques resteront au milieu de leur troupeau et veilleront sur eux, et les autres pasteurs des âmes ne sortiront point des devoirs qui leur seront imposés.

« Désormais plus de ces privilèges à la faveur desquels quelques hommes menaient une vie criminelle, ou enseignaient de fausses doctrines: tous les crimes seront châtiés; aucune vertu ne restera sans récompense.

« Vous avez pourvu par de sages mesures à la subsistance des prêtres pauvres: chacun d'eux sera appliqué à une église, à un emploi qui lui assurera un honnête entretien.

« L'avarice, le plus indigne de tous les vices, sera bannie de la maison du Seigneur; et les sacrements ne seront point conférés à prix d'argent.

« On réunira de petites églises; on divisera les plus grandes, selon que l'exigeront les intérêts spirituels des peuples et la nécessité de l'administration.

« Les quêteurs de profession qui, par leur cupidité, déshonoraient l'Église, et promenaient le scandale avec eux, n'exerceront plus leur profession au détriment de la religion. Et je m'en félicite avec vous, car c'est cette profession qui servit d'occasion et de motif aux maux dont nous sommes affligés, qui nous en apportait toujours de nouveaux...

« On rendra à Dieu un culte plus pur et plus digne; et ceux qui sont spécialement consacrés à son service imiteront sa sainteté. Je bénis surtout cette institution, destinée à devenir un séminaire de dignes ministres du Seigneur, à former, dès leur enfance, les mœurs et l'esprit des candidats du sacerdoce.

« Que dirai-je de plus! Les synodes provinciaux rétablis; les visites pastorales réduites à une modestie apostolique et ramenées à l'utilité des peuples, le gouvernement et l'instruction de leurs troupeaux facilités aux pasteurs; les expiations publiques remises en usage; l'hospitalité prescrite aux ecclésiastiques et aux établissements publics; une règle admirable prescrite pour la collation des cures, la pluralité des bénéfices abolis; la défense de transmettre en héritage les biens de l'Église, une règle et des bornes prescrites pour les excommunications; l'ordre de juger les causes en première instance dans les lieux où elles s'élèvent; les combats singuliers interdits; un frein puissant mis à la cupidité, à la licence, à la luxure de tous, de ceux en particulier qui sont voués au service des autels; de nobles avertissements donnés aux rois et aux grands de la terre, et tant d'autres mesures aussi sages, ne disent-elles pas assez, Très-Révérends Pères, que vous avez parfaitement accompli une grande œuvre.

« Souvent des conciles se sont rassemblés pour définir le dogme de notre foi et décréter la réforme des mœurs; mais je ne sais si aucun a rempli cette mission avec plus de soin et de clarté que celui de Trente. Toutes les nations catholiques, surtout pendant la dernière période, y ont envoyé des évêques et des ambassadeurs. Et quels hommes! leur savoir est immense; leur expérience, concentrée; leur génie vaste; leur piété exemplaire, leur vie, innocente. Ils sont venus en si grand nombre, que, eu égard aux malheurs de notre siècle, ils ont formé le concile le plus nombreux qui se soit jamais tenu. Dans cette auguste assemblée, tous les désordres ont été découverts et attaqués; rien n'y a été dissimulé; les arguments et les raisons de nos adversaires y ont été produits, examinés avec tant de soin qu'on aurait dit qu'il s'agissait de leur cause, et non de la nôtre. Certaines questions ont été mises trois et quatre fois en discussion; souvent elles ont été vivement agitées; et ces débats ont eu pour résultat d'éprouver la force de la vérité, comme le feu éprouve l'or pur, quelles épreuves aurait pu subir une question, si tous avaisent eu le même sentiment.

« Telle a été la marche, telle a été l'œuvre du concile; je regrette, encore une fois, qu'il ne l'ait pas accomplie avec le concours de ceux pour qui il s'était principalement rassemblé; mais, en leur absence, il a aussi bien pourvu à leur salut que s'ils eussent été présents. Qu'ils lisent, avec l'humilité qui convient à des chrétiens, les dé-